

Département d'Indre-et-Loire

Commune de BENAIS

ARRETE
PRESCRIVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE
PROJET DE REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN
LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE
BENAIS

LE MAIRE DE BENAIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération de Conseil Municipal en date du 16 septembre 2020 ayant arrêté le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la décision n° E20000125/45 en date du 25 novembre 2020 de Mme la Présidente déléguée du Tribunal Administratif d'Orléans désignant M. Michel IMBENOTTE, en qualité de commissaire enquêteur,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique.

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté de la commune de Benais pour une durée de 32 jours consécutifs, du lundi 18 janvier 2021 à 9h00 au jeudi 18 février 2021 à 12h00.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Benais

Article 2 : M. Michel IMBENOTTE, Professeur des universités en toxicologie en retraite a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Mme la Présidente déléguée du Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 3 : La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est : Mme le Maire de Benais.

Article 4 : Le dossier de projet de révision allégée du PLU et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Benais pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

L'enquête publique sera close le jeudi 18 février 2021 à 12h00.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse suivante Mairie – Projet de révision allégée du PLU - Place de l'église 37140 Benais ou à l'adresse électronique suivante mairie.benais@wanadoo.fr

Le dossier sera également consultable à partir d'un poste informatique mis à disposition du public en Mairie ainsi que sur le site internet de la commune : www.benais.fr

Article 5 : Dans le cadre du présent dossier de PLU, un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant au projet est consultable en mairie aux heures indiquées aux articles 4 et 5.

Article 6 : Le dossier d'enquête publique comporte l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. Cet avis est consultable en mairie aux heures indiquées aux articles 4 et 5.

Article 7 : M. le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie :

- le lundi 18 janvier 2021 de 9h00 à 12h00.
- le samedi 30 janvier 2021 de 9h00 à 12h00.
- le jeudi 18 février 2021 de 9h00 à 12h00.

Article 8 : En raison de la crise sanitaire et sans préjuger de l'évolution de la pandémie de Covid 19, la consultation du dossier et la réception du public se feront dans le respect des gestes barrières, notamment :

- Port du masque obligatoire,
- Obligation d'utiliser le gel hydro-alcoolique mis à la disposition du public pour consulter les documents,
- Le public devra respecter les mesures de distanciation à l'intérieur comme à l'extérieur des locaux,
- Les personnes désirant porter une ou des observation(s) sur le registre devront se munir de leur propre stylo.

A cet effet, Monsieur le commissaire enquêteur et le personnel de la mairie respecteront toutes les obligations et mesures prises par les autorités, pendant toute la durée de l'enquête publique. En cas de reconfinement total de la population sur décision gouvernementale ou préfectorale, la procédure d'enquête publique pourra être suspendue, en accord avec Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

Article 9 : Au terme de l'enquête publique, le registre sera clos et signé par Monsieur le commissaire enquêteur qui rencontrera le responsable du projet dans un délai de huit jours. Il lui communiquera les observations consignées dans un procès-verbal de synthèse en lui demandant de produire, dans un délai de quinze jours, son mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique pour transmettre à Mme le Maire ainsi qu'au Tribunal Administratif d'Orléans son rapport et ses conclusions motivées.

Dès réception, le rapport et les conclusions motivées de Monsieur le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant un an, à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 et consulter le site internet.

Article 10 : A l'issue de la présente enquête publique, le Maire et son conseil examinent les observations figurant au dossier d'enquête en tenant compte des conclusions du commissaire enquêteur.

Si les observations sont ponctuelles, les modifications seront du ressort du Conseil Municipal, si les observations sont substantielles, il sera nécessaire de consulter préalablement les représentants des services de l'Etat associés à la procédure, si les observations portent atteinte à l'économie générale du PADD, une enquête publique complémentaire devra avoir lieu, et le PLU pourra même faire l'objet d'un nouvel arrêté.

Article 11 : Un avis au public sera publié par la commune quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux dans le département de l'Indre-et-Loire.

Cet avis fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la commune et par voie d'affiches, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci à la mairie et sur les lieux stratégiques du projet et visibles depuis les voies publiques. L'accomplissement de ces mesures de publicité sera justifié par un certificat du Maire.

Article 12 : Madame le Maire et Monsieur le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des formalités de publicité relatives aux actes administratifs, prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commissaire Enquêteur,
- M. le Président du Tribunal Administratif,
- Mme la Préfète ou M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon

Fait à BENAIS, le 15 décembre 2020

Le Maire,



Stéphanie RIOCREUX

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois après sa publication